

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
du GIP CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE  
AVENANT n°2**

**PRÉAMBULE**

La présente convention fait suite à la première convention constitutive du GIP Conservatoire botanique d'Alsace approuvée par l'arrêté ministériel du 7 avril 2010 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public constitué dans le domaine de l'environnement, modifiée par voie d'avenant n°1 signé le 15 octobre 2019.

La présente convention se substitue à la convention constitutive du 7 avril 2010 modifiée précitée.

**Il est constitué entre**

- La RÉGION GRAND EST,  
Collectivité territoriale, 1 place Adrien Zeller, BP 91106, 67070 Strasbourg
- La COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE,  
Collectivité territoriale, place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9
- La VILLE DE STRASBOURG,  
Collectivité territoriale, 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex
- La VILLE DE MULHOUSE,  
Collectivité territoriale, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 Mulhouse Cedex 9
- MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION,  
Établissement public de coopération intercommunale, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 Mulhouse Cedex 9
- L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG  
Établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, 4 rue Blaise Pascal, CS 90032, 67081 Strasbourg Cedex
- Le DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE,  
Collectivité territoriale, 48. esplanade Jacques Baudot, C.O. 900.19, 54035 Nancy Cedex
- METZ MÉTROPOLE,  
Établissement public de coopération intercommunale, 1 place du Parlement de Metz, CS 30 353, 57011 Metz cedex 1

## **TITRE I - FONDEMENTS**

### **ARTICLE 1 – DÉNOMINATION**

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Conservatoire botanique Alsace-Lorraine » également dénommé CBAL.

### **ARTICLE 2 – OBJET, MISSIONS, COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE**

#### **2.1 – Objet et missions**

Le groupement Conservatoire botanique Alsace-Lorraine a pour objet de prendre en charge les missions dévolues aux conservatoires botaniques nationaux, définies aux articles L. 414-10 et R. 416-1 du Code de l'environnement, de conforter, de valoriser et de coordonner les initiatives prises en faveur de la conservation de la flore alsacienne et lorraine.

Il ne gère pas de sites naturels protégés, mais peut y pratiquer des expertises et assurer des conseils.

Dans le cadre de son objet d'intérêt général lié à la flore et aux habitats naturels et semi-naturels, le groupement exerce les 5 missions imparties aux conservatoires botaniques nationaux :

- 1° Développement de la connaissance sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats, aux échelles territoriales, nationale et biogéographiques
- 2° Gestion, diffusion et valorisation de données sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats
- 3° Contribution à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phytogénétiques sauvages, des végétations, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique
- 4° Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques et de la réglementation aux échelles territoriales, nationale et européenne
- 5° Communication, sensibilisation et mobilisation des acteurs.

auxquelles s'ajoute le fonctionnement général du Conservatoire botanique Alsace-Lorraine et les services aux membres du groupement.

#### **2.2 – Compétence géographique**

L'action du groupement d'intérêt public concerne les territoires alsacien et lorrain (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges).

Dans le cadre d'une coopération interrégionale, le GIP Conservatoire botanique Alsace-Lorraine pourra, conformément à l'article 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, participer ou s'associer à des entités dont l'objet et l'action complètent, directement ou indirectement ses missions, sur tout territoire pertinent.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE et ANTENNE**

Le groupement est, pour des raisons d'équilibre géographique, constitué d'un siège et d'une antenne.

Le siège est fixé à 2. rue du Couvent, 67150 - ERSTEIN

L'antenne est fixée 100. rue du Jardin botanique, 54600 – VILLERS-LES-NANCY.

## TITRE II - CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – MOYENS DU GROUPEMENT

### ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est formé sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre des dispositions qui suivent.

### ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des membres du groupement sont répartis comme suit :

<b>MEMBRES (10)</b>	<b>VOIX (10)</b>
- la Région Grand Est, représentée par le Président ou son représentant	1
- la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président ou son représentant	1
- le Département de Meurthe-et-Moselle, représenté par le Président ou son représentant	1
- Metz métropole, représentée par le Président ou son représentant	1
- la métropole du Grand Nancy, représentée par le Président ou son représentant	1
- la Ville de Strasbourg, représentée par le Maire ou son représentant	1
- la Ville de Mulhouse, représentée par le Maire ou son représentant	1
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par le Président ou son représentant	1
- l'Université de Lorraine, représentée par le Président ou son représentant	1
- l'Université de Strasbourg, représentée par le Président ou son représentant	1

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à raison d'une voix par membre.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : sauf convention contraire avec le tiers contractant, ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de son représentant (titulaire et suppléant) et des changements intervenant à ce propos.

Les représentants désignés représentent les membres au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement.

- des fonctionnaires relevant des trois versants de la fonction publique ;
- des agents non titulaires, quel que soit le versant de la fonction publique dont ils relèvent, à condition qu'ils soient employés pour une durée indéterminée par une personne morale de droit public membre du groupement ;
- des fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public membre du GIP.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de l'organisme d'origine :

- \* par décision du conseil d'administration sur proposition du Directeur,
- \* à la demande de l'organisme d'origine,
- \* dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- \* en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- \* à la demande des intéressés,
- \* en cas de dissolution du GIP.

La mise à disposition peut être également assimilée à des heures de personnels ou de bénévoles d'un membre du groupement accomplissant gratuitement, au titre de la contribution de ce membre, une activité relevant de l'objet et des missions du groupement définies à l'article 2. Cette activité est précisée dans la convention particulière conclue entre le membre concerné et le groupement.

## 9.2 – Personnels mis à disposition ou détachés par des structures non membres

Dans la mesure où les agents relèvent de personnes morales de droit public non membres d'un groupement, ils ne peuvent être mis à disposition que dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire contre remboursement. La mise à disposition d'agents par des personnes morales de droit public non membres d'un GIP concerne les personnels titulaires et les agents non titulaires. Ces personnels mis à disposition ou détachés par des personnes morales de droit public non membres du groupement sont placés dans une position conforme à leur statut.

## 9.3 – Régime des personnels propres au GIP

Le personnel du groupement est recruté sous le régime du droit public. En application de l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, le recrutement direct du personnel contractuel par le directeur du groupement, avec l'accord du Conseil d'Administration, n'est possible que dans les hypothèses suivantes :

- pour l'exercice d'une **fonction requérant des qualifications spécialisées** nécessaires à la réalisation d'une des missions permanentes du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels susceptibles d'être employés par les membres du groupement ou les non membres, personnes morales de droit public. Dans ce cas, le personnel peut alors être recruté en CDI ou en CDD d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse ;
- pour assurer le **remplacement d'un agent temporairement absent**. Le contrat peut alors n'être qu'un CDD et renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de l'agent ;

## TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### 11.1 – Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement selon les conditions prévues à l'article 7.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle peut également se réunir sur ordre du jour déterminé à la demande du quart des membres du groupement.

Les assemblées générales sont convoquées par écrit quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le représentant régional du Ministère en charge de l'environnement, le Président de la Société botanique d'Alsace, le Président de Floraine et le Président du CEN-Lorraine sont invités permanents avec voix consultative.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. À défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président de séance.

#### 11.2 – Compétences

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- A- l'approbation de toute modification de la convention constitutive,
- B- la décision de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- C- la décision de transformation du groupement en une autre structure,
- D- l'admission de nouveaux membres,
- E- l'exclusion d'un membre,
- F- l'approbation des comptes de chaque exercice et des rapports d'activités.

#### 11.3 – Prises de décisions

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, elle est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Lorsqu'un membre titulaire de l'assemblée générale est empêché, son suppléant le représente. En cas d'empêchement de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Chaque membre dispose du nombre de voix telles que définies à l'article 7.

## **ARTICLE 13 – PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **13.1 – Désignation**

Le président et son vice-président du groupement sont élus par le conseil d'administration en son sein pour une durée de trois ans.

### **13.2 – Fonction**

Le président du conseil d'administration :

- convoque l'assemblée générale ;
- préside l'assemblée générale. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. À défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président de séance ;
- convoque le conseil d'administration ;
- préside les séances du conseil d'administration. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. À défaut, le conseil d'administration désigne lui-même un président de séance ;
- propose de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

## **ARTICLE 14 – DIRECTION**

### **14.1 – Désignation**

La direction du groupement est assurée par un directeur recruté sous le régime de droit public et nommé par le conseil d'administration. Son contrat de travail est préalablement visé par le président par délégation du conseil d'administration.

### **14.2 – Fonction**

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration. Il assiste à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Il a autorité sur le personnel du groupement, anime et coordonne leur action. Il rend compte de son action au conseil d'administration. Il prépare les travaux du conseil d'administration avec le groupe technique défini à l'article 15. Il exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

## **ARTICLE 15 – GROUPE TECHNIQUE**

Il est créé un groupe technique, instance chargée d'assister le groupement, composé par les services techniques des membres du GIP.

Le groupe technique a pour rôle de préparer les dossiers techniques du GIP, notamment ceux soumis au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Le groupe technique assure également le suivi des opérations du GIP. Il constitue une instance de partage de l'information, d'échanges d'expériences et de mutualisation des connaissances.

## **TITRE IV – PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 17 – TRAVAUX EFFECTUÉS ANTÉRIEUREMENT À LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT OU EN DEHORS DU CADRE DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement.

### **ARTICLE 18 – TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU GROUPEMENT**

Les résultats notamment les logiciels, le savoir-faire, les dossiers techniques, provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété du groupement.

Les produits issus des études effectuées dans le cadre du groupement deviendront la propriété du Conservatoire botanique Alsace-Lorraine, sauf clause contraire convenue dans le cadre d'un contrat de recherche spécifique, étant entendu que les moyens (logiciels, études ...) appartenant aux membres du groupement et utilisés pour ces études resteront la propriété des dits membres.

### **ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Chaque membre s'engage à communiquer au groupement les informations nécessaires à l'exécution des travaux validés par le Conseil d'Administration, dans le respect de la législation en vigueur.

Pour leurs besoins propres et répondant à l'objet et aux missions statutaires du groupement et pour la durée du groupement, les membres bénéficieront d'un droit d'usage gratuit des produits, informations et données issus des études menées par le groupement y compris ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par un membre. Les produits propriété d'un membre, mis à disposition du groupement dans le cadre de ses travaux, sont également mis à disposition des autres membres.

Les règles de mise à disposition des produits issus des études menées par le groupement, dont les données, sont précisées dans un document spécifique approuvé par le Conseil d'Administration.

## **TITRE VI – FIN DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 24 – DISSOLUTION**

Le groupement est dissous :

- par décision de l'assemblée générale
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet. Dans ce cas la décision de dissolution ne peut intervenir que dans un délai de six mois après que le groupement ait été invité à présenter des observations écrites.

### **ARTICLE 25 – LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

### **ARTICLE 26 – DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leurs droits statutaires.